



# Fiche d'information 1

Mercredi 18 janvier 2006

*Sécurité au travail dans les forêts privées*

## **La Confédération veut améliorer la sécurité au travail en forêt privée grâce à un train de mesures**

Environ 75 % de la surface forestière suisse appartient à la Confédération, aux communes, aux cantons ou à d'autres collectivités de droit public. Ces forêts sont gérées par des professionnels au bénéfice d'une formation (exploitations forestières publiques ou entrepreneurs forestiers). Les 25 % de la superficie restante sont des forêts privées appartenant à des agriculteurs et autres propriétaires privés, qui exploitent leur forêt souvent eux-mêmes, mais n'ont en général pas suivi de formation forestière.

### **Statistique des accidents**

- **On déplore chaque année des accidents mortels lors des travaux à la tronçonneuse ou lors des travaux de récolte des bois.** Les travaux d'évacuation des bois dans les forêts sinistrées par Lothar ont causé 17 victimes au total en 2000. En 2001, 19 personnes ont trouvé la mort lors des travaux de récolte des bois, en 2002, 8 personnes et en 2003, 9 personnes.
- **La plupart des victimes d'accidents mortels sont des personnes sans formation forestière,** en l'occurrence des propriétaires forestiers privés, agriculteurs et bûcherons occasionnels: entre 1990 et 2004, 80 accidents mortels se sont produits dans les exploitations et les entreprises forestières et 130 en forêt privée. Ainsi, on déplore un accident mortel pour 661 411 m<sup>3</sup> de bois récolté dans les exploitations et entreprises forestières, contre un cas mortel pour seulement 182 251 m<sup>3</sup> en forêt privée. Le rapport est donc de 1 à 4.
- **Diminution du taux d'accident chez les professionnels:** Les mesures prises pour promouvoir la sécurité au travail entre 1990 et 1999 chez les professionnels ont permis de diminuer le nombre des accidents de presque 40 % (en 1990, 441 accidents pour 1000 emplois équivalents plein temps; en 1999: 284 accidents. Source: Suva).

## Coûts des accidents

- **Les accidents mortels ne sont que la pointe de la pyramide des sinistres:** en plus des décès et des blessures graves, des infirmités et des dégâts matériels persistants, les accidents ont toujours de lourdes conséquences financières, autant directes qu'indirectes.
- **Estimation du coût des accidents lors de travaux forestiers en forêt privée pour l'année 1995:** 86 millions de francs. Un tiers de ce montant correspond aux coûts directs des soins de santé, des indemnités journalières et des rentes; les deux tiers restants (CHF 58 millions) sont les coûts indirects engendrés par les salaires assurés, le personnel de remplacement, les pertes de production, etc.  
Source: OFEV, Documents environnement n° 150 (en allemand).

## Droit en vigueur

- Selon la loi sur l'assurance-accidents (LAA) et selon certaines lois cantonales sur les forêts, les prescriptions existantes peuvent être appliquées préventivement au sein des exploitations et des entreprises forestières.
- Au niveau fédéral, il n'existe actuellement pas de bases légales applicables à des particuliers travaillant en forêt.

## Mesures

- Le 16 février 2000, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) d'examiner si des prescriptions supplémentaires en matière de sécurité au travail pour le bûcheronnage étaient nécessaires.
- Un groupe de travail constitué de représentants de l'OFEV (ancien OFEFP), de la suva, du SPAA et d'EFS a élaboré un rapport en 2000/01 à l'intention du Conseil fédéral.
- À l'appui de ce rapport, le Conseil fédéral a donné mandat au DETEC de préparer une révision partielle de la loi sur les forêts (art. 21, al. 2, et art. 43, al. 1, let. i) et de l'ordonnance sur les forêts, ainsi que de mettre en œuvre les autres mesures proposées par le rapport. L'adaptation des bases légales doit permettre notamment de soumettre, dans toute la Suisse, les personnes exécutant des travaux à la tronçonneuse et des travaux de récolte des bois effectués contre rémunération à l'obligation de suivre une formation standard ou de justifier des compétences correspondantes. Ces modifications ont été envoyées en consultation le 29 juin 2005.
- Autres mesures proposées:
  - campagne d'information « La sécurité au travail dans les forêts privées »
  - plateforme internet [www.coursbucherons.ch](http://www.coursbucherons.ch)  
([www.holzerkurse.ch](http://www.holzerkurse.ch); [www.corsiboscaioli.ch](http://www.corsiboscaioli.ch))